

Règlement

du 7 janvier 1986

du Fonds des échanges scolaires

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 17 mai 1884 sur l'instruction primaire ;

Vu la loi du 14 février 1951 sur l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1982 instituant un bureau de coordination des échanges scolaires ;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles,

Arrête :

Art. 1

Le montant de 10 000 francs reçu de la Fondation Oertli et un montant de 20 000 francs provenant des recettes nettes des Fêtes du 500^e anniversaire de l'entrée de Fribourg dans la Confédération constituent le Fonds des échanges scolaires.

Art. 2

¹ Le Fonds est administré par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : la Direction).

² La Direction peut, en vue de réaliser les buts auxquels le Fonds est affecté, disposer tant des intérêts du Fonds que de son capital.

Art. 3

¹ Le Fonds est affecté au financement des échanges scolaires dans la mesure où les activités à financer sortent du cadre du budget ordinaire de ces échanges.

² Sont considérées notamment comme telles les activités suivantes :

- prix accordés lors d'un concours,
- honoraires pour travaux d'information,
- projets et actions susceptibles de donner une impulsion aux échanges ;

- matériel de documentation (photographies, ouvrages, documents, etc.) pouvant contribuer à la publicité des échanges.

Art. 4

¹ Les demandes d'aide du Fonds sont adressées par tout intéressé au Bureau de coordination d'échanges scolaires.

² Le Bureau les adresse avec son préavis à la Direction, qui décide de l'octroi d'une aide éventuelle.

³ Le Bureau peut lui-même proposer à la Direction l'octroi d'une aide.

Art. 5

¹ Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1986.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.